



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

Carnet de santé d'un enfant

Vérfifié le 31 janvier 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Le carnet de santé est un document qui contient les éléments d'information médicale nécessaires au suivi de la santé de l'enfant jusqu'à ses 18 ans. Son utilisation est réservée aux professionnels de santé et sa consultation soumise à l'accord des parents.

Délivrance du carnet de santé

Le carnet de santé est délivré gratuitement au moment de la [déclaration de naissance \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F961\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F961) :

- soit par l'officier d'état civil de la mairie,
- soit par l'officier d'état civil d'un hôpital public si il dispose d'une permanence au sein du service maternité pour enregistrer les déclarations de naissance.

Sinon il peut être demandé au service départemental de protection maternelle et infantile (PMI). Il faut s'adresser au conseil départemental pour joindre le service départemental de PMI.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Services du département \(https://lannuaire.service-public.fr/recherche?whoWhat=Conseil+d%C3%A9partemental&where=\)](https://lannuaire.service-public.fr/recherche?whoWhat=Conseil+d%C3%A9partemental&where=)



A noter : un enfant né à l'étranger qui vit habituellement en France peut obtenir un carnet de santé.

Le carnet de santé doit être conservé par les parents ou la personne ayant la charge de l'enfant ou de l'adolescent. Son utilisation est obligatoire jusqu'à l'âge de 18 ans.

Utilisation du carnet

Confidentialité du contenu

La consultation du carnet de santé de l'enfant est soumise à l'accord de ses parents.

Les professionnels de santé y ont accès dans le cadre de soins ou d'actes de prévention délivrés à l'enfant.

Le professionnel qui inscrit une information dans le carnet de santé est tenu de s'identifier par le cachet de son cabinet et par sa signature.

Les données personnelles qui y sont inscrites sont confidentielles et couvertes par le secret professionnel.

Dans le cas où le carnet doit être confié à l'enfant ou à un accompagnateur, il est conseillé de le faire sous enveloppe fermée, portant la mention *secret médical*.

Utilisation du carnet comme certificat de vaccination

Deux doubles pages insérées en fin [du carnet de santé \[application/pdf - 8.7 MB\]](#) (http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/carnet_de_sante-num-pdf) sont consacrées aux [vaccinations \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F724\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F724) et portent chacune un numéro de formulaire (cerfa n°12594*02 et n°12595*02).

Leur photocopie a valeur de certificat de vaccination. Ainsi, le carnet n'a pas à être présenté lors de l'inscription à l'école ou dans une collectivité.

Perte du carnet

Si le carnet de santé est perdu, un nouveau peut être demandé à la PMI départementale du domicile de l'enfant. Il faut s'adresser au conseil départemental pour joindre le service départemental de PMI.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- **Services du département** (<https://lannuaire.service-public.fr/recherche?whoWhat=Conseil+d%C3%A9partemental&where=>)

Le nouveau carnet de santé devra être remis au médecin qui suit l'enfant qui pourra compléter les données manquantes (vaccinations par exemple) à partir de son propre dossier.

Textes de loi et références

- **Code de la santé publique : articles L2132-1 à L2132-5** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006171130) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006171130>)
Remise du carnet de santé
- **Code de la santé publique : articles R2132-1 à R2132-3** [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006911311&idSectionTA=LEGISCTA000006190395&cidTexte=LEGITEXT000006072665) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006911311&idSectionTA=LEGISCTA000006190395&cidTexte=LEGITEXT000006072665>)
Examens médicaux obligatoires reportés dans le carnet de santé
- **Arrêté du 28 février 2018 relatif à la forme et au mode d'utilisation du carnet de santé** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036667829&fastPos=1&fastReqId=1946042743&categorieLien=id&oldAction=rechTexte) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036667829&fastPos=1&fastReqId=1946042743&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>)

Pour en savoir plus

- **Modèle national du carnet de santé (PDF - 8.7 MB)** [↗](http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/carnet_de_sante-num-.pdf) (http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/carnet_de_sante-num-.pdf)
Ministère des solidarités et de la santé